

Requête en référé au Conseil d'État

- Vu l'[Arrêté du 14 octobre 2021](#) modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu l'[Arrêté du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu l'[Article L3111-2](#) du code de la santé publique
- Vu le [11e alinéa du préambule de la Constitution de 1946](#)

Considérant que, l'arrêté du 14 octobre 2021 a rendu payant les tests de dépistage du SARS-CoV-2 en l'absence de prescription médicale, de pass sanitaire valable ou encore de symptômes.

Considérant que, ce nouveau mécanisme méconnaît le principe général à valeur constitutionnel de protection de la santé de toutes et tous.

Considérant que, un grand nombre d'individus ne sont actuellement pas vaccinés dans notre pays, actuellement on évalue ce nombre à 5 millions de personnes.

Considérant que, les tests de dépistage gratuits ont prouvé leur efficacité dans la lutte contre la propagation des épidémies virales depuis plusieurs décennies en responsabilisant les individus et en les rendant acteurs de leur santé.

Considérant que, la gravité de l'épidémie ne peut se satisfaire d'un unique moyen médical de lutte contre la propagation du virus sous la forme d'une contrainte vaccinale déguisée.

Considérant que, la vaccination contre le SARS-COV-2 n'est pas obligatoire.

Considérant que, la mesure prévue par l'arrêté du 14 octobre 2021 rendant payant les tests de dépistage du SARS-COV-2 ne vise pas le respect de la santé publique et la lutte contre la propagation du virus mais un objectif purement comptable d'incitation à la vaccination par une contrainte financière.

Considérant que, la mesure visée crée une discrimination économique au sein de la population, doublée d'une discrimination sociale en plaçant une large minorité de la population dans une situation de précarité sanitaire et complique la possibilité de protéger leurs proches conformément aux préconisations de l'État.

Considérant que, la mesure visée entraîne une rupture d'égalité entre les citoyennes et citoyens.

Considérant que, la mesure visée est contre productive pour répondre aux objectifs de santé publique à valeur constitutionnelle.

Demande, l'annulation des dispositions qui entraînent la facturation à l'assuré social ainsi qu'aux non-affiliés des tests de dépistage du SARS-COV-2 et le retour à la lettre de l'arrêté du 1er juin 2021 dans son article 24, qui dispose :

"1. - Par dérogation à l'[article L. 6211-10 du code de la santé publique](#) et à l'[article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale](#), tout assuré peut bénéficier à sa demande et sans prescription médicale, d'un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pris en charge intégralement par l'assurance-maladie obligatoire. Ces dispositions sont également applicables aux personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux."

Aurélien Vernet
le 20 décembre 2021